

Sainte-Foy, le 12 octobre 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3774.1

(qui ne contient que les éléments du Règlement 3774 qui n'ont pas été désapprouvés par la Communauté urbaine de Québec, le 28 septembre 1999, par la résolution C-99-177 de son Conseil, et qui modifie certaines dispositions du Règlement de zonage (Règlement 3501) relativement aux enseignes)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Normand;

Et résolu que le règlement 3774.1 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :
 - 1° *(Élément du Règlement 3774 désapprouvé par la Communauté urbaine de Québec le 28 septembre 1999 par la résolution C-99-177 de son Conseil)*
 - 2° par l'insertion, après la définition du mot « enseigne à éclats » par la définition suivante :

« enseigne au sol » : une ou plusieurs enseignes supportées par une structure distincte du bâtiment appelée « support ».

- 3° par l'insertion, après la définition des mots « superficie brute de plancher », de la définition suivante :

« support » : structure supportant une enseigne au sol.

- 4° par l'insertion, après la définition du mot « enseigne mobile », de la définition suivante :

« enseigne perpendiculaire » : enseigne placée à un angle variant entre 75 et 105 degrés avec le mur du bâtiment et supportée par une structure reliée au bâtiment dans lequel s'exerce l'usage autorisé qu'elle dessert.

- 5° par le retrait des définitions de « enseigne-pylône » et « pylône » dans l'article 1, et par le remplacement de ces expressions partout ailleurs audit règlement, respectivement par les mots « enseigne au sol » et « support ».

2. *(Élément du Règlement 3774 désapprouvé par la Communauté urbaine de Québec le 28 septembre 1999 par la résolution C-99-177 de son Conseil)*

3. L'article 99 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 12° par: « une enseigne au sol dans les limites et conditions prévues au présent règlement»;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 12° , des paragraphes suivants :

« 12.1° une enseigne directionnelle dans les limites et aux conditions prévues à l'article 195.2 mais jamais à moins de 0,60 mètre de la limite de la chaussée, d'un trottoir ou d'une piste cyclable;

12.2° une enseigne perpendiculaire dans les limites et aux conditions prévues à l'article 218.13. »

4. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° du deuxième alinéa par:
« une enseigne au sol dans les limites et conditions prévues au présent règlement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants:

« 10° une enseigne directionnelle autorisée à l'article 195.2 dans les limites et aux conditions prévues à cet article mais jamais à moins de 0,60 mètre de la limite de la chaussée, d'un trottoir ou d'une piste cyclable;

10.1° une enseigne perpendiculaire dans les limites et aux conditions prévues à l'article 218.13; »

5. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 9°, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° une enseigne directionnelle autorisée à l'article 195.2 dans les limites et aux conditions prévues à cet article mais jamais à moins de 0,60 mètre de la ligne latérale. ».

6. L'article 171 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 172 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **172.** Une enseigne doit être fixée à plat sur le mur du bâtiment, sur la bordure d'un avant-toit ou sur la bordure d'une marquise et pas au-delà de 6 mètres du plancher du premier étage ou du plancher de l'étage où se situe l'entrée principale d'un bâtiment, si ce plancher est à plus de 2 mètres du niveau moyen du sol.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq étages et plus, autre qu'un bâtiment où ne s'exercent que des usages de l'un des groupes Résidence, une enseigne peut être installée sur un bâtiment au-delà d'une hauteur de 6 mètres pourvu que soient respectées toutes les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne de ce type est autorisée pour chaque bâtiment;
- 2° l'enseigne ne sert qu'à identifier le bâtiment, son propriétaire ou un occupant;
- 3° l'aire de cette enseigne est incluse dans le calcul de l'aire totale maximale de toutes les enseignes du bâtiment;
- 4° l'enseigne est localisée dans le quart supérieur du bâtiment mais pas au-delà de la hauteur du plafond du dernier étage du bâtiment. »

8. L'article 173 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **173.** Une enseigne ne doit pas dépasser la surface du mur, de la bordure de l'avant-toit ou de la bordure de la marquise sur lequel elle est fixée. »

9. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après le mot « réflexion », des mots « , autrement que de la manière prescrite au deuxième alinéa de l'article 172 ».

10. L'article 176 est modifié par l'addition après le mot « escalier », des mots « , à l'exception de l'enseigne visée à l'article 193.1 ».

11. L'article 177 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour assurer le contrôle de la circulation, du stationnement ou du transport » par les mots « à des fins d'utilité publique ou pour rappeler des consignes de sécurité ou les enseignes émanant de l'autorité publique ».

12. L'article 178 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'addition, au paragraphe 7° du premier alinéa, après le mot « mobile », des mots « à l'exception, dans ce dernier cas, de l'espace réservé pour l'affichage du prix de l'essence aux conditions prévues à l'article 195.1 » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 12°, des mots « l'enseigne-pylône à l'exception de celle prévue à l'article 194 » par « l'enseigne au sol à l'exception de celle prévue au présent règlement »;
- 3° par l'addition, au paragraphe 18° du premier alinéa, après le mot « directionnelle » des mots « , à l'exception de celle visée à l'article 195.2 ».

12.1 L'article 179 est modifié pour se lire:

« **179.** L'aire maximale d'une enseigne ou d'une enseigne au sol ne peut excéder 50% de l'aire totale maximale de toutes les enseignes desservant un bâtiment.»

13. L'article 180 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° une enseigne de 0,20 mètre carré sauf lorsque cette enseigne constitue elle-même une partie d'une enseigne;

1.1° une enseigne visée à l'article 193.1;

1.2° une enseigne directionnelle, sauf si elle se situe à moins de 3 mètres de la limite de la chaussée, d'un trottoir ou d'une piste cyclable; »

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « . » par « ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'aire totale maximale autorisée des enseignes, prévue aux articles 181 à 190, est majorée en tenant compte de la hauteur du mur sur lequel se situe la façade principale d'un bâtiment, en appliquant les facteurs de majoration suivants :

<u>Hauteur du mur</u>	<u>Facteur de majoration</u>
8 à 11,99 m	0,2
12 à 15,99 m	0,3
16 à 19,99 m	0,4
20 m et plus	0,5

La hauteur du mur est la distance entre le niveau moyen de la surface à la base du mur et le niveau moyen du sommet du mur. »

4° « Sur un terrain où l’affichage est permis, lorsqu’aucun bâtiment n’est desservi par une enseigne au sol, l’aire totale maximale de la propriété pour les enseignes prévues aux articles 181 à 190 est majorée de 25% »

14. Le premier alinéa de l’article 186 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **186.** L’aire totale maximale de toutes les enseignes desservant un bâtiment où ne s’exerce que des usages publics est de 15 mètres carrés. »

15. L’article 189 est remplacé par l’article suivant :

« **189.** L’aire totale maximale de toutes les enseignes qui desservent un centre commercial est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de la largeur totale des façades qui se qualifient comme façade principale. »

16. L’article 192 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa, par le sous-paragraphe suivant :

- « a) l'aire maximale de l'enseigne est de :
- i) 9 mètres carrés dans le cas d'un terrain dont la superficie est de 10 000 mètres carrés ou moins;
 - ii) dans les autres cas, 9 mètres carrés auxquels s'ajoute 1 mètre carré pour chaque tranche complète de 1 000 mètres carrés de terrain qui excède 10 000 mètres carrés;

Au paragraphe 1°, de changer les mots « quatre mois » par « neuf mois » et les mots « 3 mètres » par « 6 mètres »;

- 2° par l'addition après le dernier alinéa du paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° L'enseigne relative à l'ouverture d'un commerce, aux conditions suivantes :

- a) l'aire maximale de l'enseigne est de 4 mètres carrés ;
- b) une seule enseigne temporaire est autorisée;
- c) le maintien de l'enseigne est autorisé à compter de la date de délivrance du certificat autorisant les travaux de construction du commerce et elle doit être enlevée dans les trente jours qui suivent la date de l'ouverture du commerce.

Malgré le premier alinéa de l'article 172, l'enseigne peut être placé sur le terrain à une hauteur n'excédant pas 3 mètres. »

17. L'article 193 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux bannières installées sur des poteaux situés sur une propriété publique. »

18. L'article 193.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **193.1** Une enseigne peut être apposée à l'intérieur d'un bâtiment, sur la partie vitrée d'une porte ou d'une vitrine sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation à cette fin, aux conditions suivantes :

- 1° l'aire totale de ces enseignes n'excède pas 20 % de la surface vitrée de la porte ou de la vitrine;
- 2° aucune partie d'enseigne de ce type n'est située à une hauteur excédant le plafond du premier étage;
- 3° cette enseigne ne constitue pas elle-même une partie d'une enseigne qui s'étend au-delà de la partie vitrée de la porte ou au-delà de la vitrine. »

19. L'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant :

194. L'enseigne au sol est autorisée lorsqu'elle dessert un bâtiment ou terrain où sont exercés des usages commerciaux, des usages publics ou des usages industriels, tels que définis à l'article 183 excluant, de façon spécifique, ces usages lorsqu'ils sont complémentaires dans les zones où l'usage résidentiel est l'usage principal, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment principal, le cas échéant, doit être situé à plus de 6 mètres de l'alignement de la voie publique;
- 2° la hauteur maximale autorisée de l'ensemble constitué de l'enseigne au sol et de son support est de 6 mètres, son aire d'affichage ne peut excéder 10 mètres carrés, et l'information qu'elle contient doit être placée à au moins 2 mètres du sol, de façon à permettre un dégagement visuel d'au moins 70 % de la largeur de l'enseigne;
- 3° malgré le paragraphe 2°, l'enseigne au sol qui contient de l'information à une distance du sol inférieure à 2 mètres doit être limitée à 1,5 mètre de hauteur, à moins d'être située à plus de 4 mètres de l'alignement de la voie publique et dans ce cas la hauteur incluant le support ne peut excéder 4 mètres;
- 4° *(Retiré après la consultation publique)*
- 5° l'enseigne au sol peut comporter plusieurs faces, mais elle doit avoir un maximum de deux faces pouvant comporter un message ou de l'information. Toutefois, l'aire d'une enseigne au sol est calculée de la façon suivante :
 - i) en ne tenant compte que de l'aire d'une seule de ses faces à condition que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 0,75 mètre; en ce cas, si l'aire d'une de ses faces est plus grande que l'autre, il est tenu compte de la plus grande;
 - ii) en tenant compte de ses deux faces, en tout autre cas; et
 - iii) *(le sous-paragraphe est retiré après la consultation publique);*
- 6° *(ce paragraphe est retiré après la consultation publique)*

- 7° le fond d'une enseigne au sol doit avoir une couleur uniforme; seules trois (3) autres couleurs peuvent être utilisées pour les inscriptions apparaissant sur une enseigne au sol; aucune couleur ne doit être phosphorescente. Pour les fins du présent alinéa, le blanc et le noir sont des couleurs ;
- 8° l'enseigne au sol peut comporter le nom de l'édifice et doit comporter le numéro civique du bâtiment qu'elle dessert. L'aire occupée par le numéro civique n'est pas calculée dans l'aire d'affichage. Un maximum de cinq (5) autres informations descriptives des usages ou des occupants peuvent y apparaître;
- 9° si l'enseigne au sol est constituée de plus d'une enseigne, ces enseignes doivent avoir la même dimension en largeur, sauf celles mentionnant le nom ou le numéro civique du bâtiment ;
- 10° une seule enseigne au sol est autorisée par bâtiment principal;
- 11° une enseigne au sol peut être installée soit dans la marge de recul, soit dans la cour avant ou soit dans la cour arrière si elle donne sur la voie publique bordant le terrain. Aucune partie de l'enseigne ne peut être située au dessus de la chaussée, d'un trottoir ou d'une piste cyclable;
- 12° un aménagement paysager, constitué de gazon, d'arbres ou d'arbustes, doit être réalisé sous ou autour de l'enseigne au sol; il doit correspondre à une superficie minimale de 4 mètres carrés;
- 13° *(retiré après la consultation publique)*

20. Ce règlement est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« **194.1** Malgré, l'article 194, l'enseigne au sol d'un centre commercial entrant dans la catégorie des usages C 14 dont le plancher du premier étage a une superficie brute de 1250 mètres carrés ne doit pas avoir une hauteur de plus de 9 mètres et une aire de plus de 15 mètres carrés. Pour les bâtiments localisés dans les zones (3.1-1, 3.1-2, 3.1-3, 3.1-4, 3.1-6, 3.1-9, 3.1-10, 3.1-12, 3.2-1, 4.2-1, 4.2-4, 5.2-3, 5.2-11, 5.2-12, 5.2-13, 5.2-19, 5.2-22) situées le long du boulevard Charest ou de l'autoroute Félix Leclerc et de leurs chemins de service, ainsi que pour les bâtiments de cinq (5) étages ou plus, où sont exercés des usages commerciaux, publics ou industriels tels que définis à l'article 183, l'enseigne au sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 7,5 mètres et une aire de plus de 15 mètres carrés.»

194.2. Malgré l'article 185, lorsque un ou l'ensemble des bâtiments situés sur un terrain où s'exercent les activités décrites au groupe commerce C 17 obtiennent une aire totale d'affichage inférieure à dix (10) mètres carrés, celle-ci est réputée être de 10 mètres carrés.»

194.3. Les bâtiments où s'exercent des activités décrites au groupe Commerce et qui sont localisés dans les zones (1.3-2, 1.3-4, 1.3-5, 1.3-7, 1.3-8, 1.3-9, 1.3-10, 1.3-11, 1.4-8, 1.4-9, 1.4-10) situées en bordure du boulevard Laurier (à l'exception de ceux situés dans la zone 1-3.1) ou de ses chemins de service, ou en bordure de la rue des Hôtels peuvent bénéficier d'une enseigne au sol atteignant 7,5 mètres de hauteur et ayant une aire de 15 mètres carrés s'ils satisfont aux articles 179 et 185 du présent règlement. »

194.4 Toute enseigne au sol, dérogatoire ou non, est soumise aux dispositions qui suivent :

- 1° toute inscription, message ou enseigne relatif à un usage qui n'est plus exercé dans un bâtiment doit être enlevé de l'enseigne au sol;

- 2° tout espace vacant sur une enseigne au sol doit être recouvert d'un matériau ou d'un enduit du même type que celui composant le fond de l'enseigne au sol;
- 3° lorsque 60 % de l'aire de l'enseigne au sol ne contient pas de message, d'inscription ou d'enseigne pendant une période consécutive de six mois, l'enseigne au sol et son support doivent être enlevés. Toutefois, en tout temps pendant une période de quarante-cinq jours suivant la signification d'un avis de la Ville requérant, pour ce motif, l'enlèvement de l'enseigne au sol et du support, les inscriptions, messages ou enseignes y apparaissant peuvent être modifiés afin de se conformer au présent paragraphe. L'avis de la Ville ne peut être signifié qu'après l'extinction du délai de six mois, et il doit informer clairement son destinataire de son droit de se conformer au présent paragraphe dans le délai prévu.

21. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 195, des articles suivants :

« **195.1** Dans une zone où l'usage du groupe Commerce C 17 est autorisé, le prix de l'essence peut être affiché aux conditions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus de deux espaces réservés à l'affichage du prix de l'essence par usage du groupe Commerce C 17;
- 2° l'espace réservé au prix de l'essence doit s'intégrer à une enseigne autorisée;
- 3° chaque espace réservé au prix de l'essence ne doit pas excéder 1 mètre carré.

195.2 L'enseigne directionnelle est autorisée pourvu que soient respectées toutes les conditions suivantes :

- 1° l'enseigne directionnelle dessert :
 - a) un centre commercial dont le plancher du premier étage a une superficie brute d'au moins 1250 mètres carrés;
 - b) un bâtiment dans lequel s'exerce uniquement des usages des groupes Public ;
 - c) *(retiré après la consultation publique)*;
 - d) un bâtiment de cinq (5) étages ou plus où sont exercés des usages commerciaux, publics ou industriels tels que définis à l'article 183;
- 2° dans le cas d'un bâtiment prévu aux sous-paragraphes a) , b) et d) du paragraphe 1°, l'enseigne directionnelle ne sert qu'à indiquer les voies de circulation privée et les accès aux stationnements, sa hauteur incluant son support n'excède pas 1,6 mètre et son aire n'excède pas 1 mètre carré;
- 3° *(retiré après la consultation publique)*;
- 4° l'aire de l'enseigne directionnelle n'est pas incluse dans le calcul de l'aire totale maximale de toutes les enseignes desservant le bâtiment, sauf si elle se situe à moins de 3 mètres de l'alignement de la voie publique, d'un trottoir ou d'une piste cyclable; toutefois, l'aire totale des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 10 % de l'aire totale maximale autorisée pour les enseignes desservant le bâtiment. »

21.1 L'article 197 est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéas.

22. L'article 212 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du premier alinéa.

23. L'article 216 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 218.5 de ce règlement est abrogé.

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218.12, des articles suivants :

« **218.13** Dans les zones 1.2-8, 1.2-9, 1.2-10, 2.1-30, 2.2-15, 2.3-14, 2.3-15, 2.3-18, 2.3-19, 2.3-41, 2.4-9, 2.4-10, 2.4-11, 2.4-26, 2.5-15, 2.5-16, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30, 2.6-23 et 2.6-21, un usage autorisé peut être desservi par une enseigne placée à plat sur un mur, un avant-toit ou une marquise conformément à l'article 172 ou encore par une enseigne perpendiculaire qui respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne perpendiculaire, sur une façade, peut desservir un usage autorisé lequel ne peut être desservi par aucune autre enseigne d'un type différent à l'exception de celle visée à l'article 193.1;
- 2° l'aire totale de la face la plus grande de l'enseigne perpendiculaire n'excède pas 1.0 mètre carré et cette aire est incluse dans l'aire totale maximale de toutes les enseignes du bâtiment;

- 3° l'enseigne perpendiculaire est fixée au mur du bâtiment et aucune de ses parties n'est mobile;
- 4° malgré l'article 175, l'enseigne perpendiculaire et son support peuvent faire saillie mais jamais de plus de 1,0 mètre du mur sur lequel ils sont fixés;
- 5° aucune partie de l'enseigne ne doit être placée au-dessus de la voie de circulation publique.

26. Les articles 233, 234, 235, 236 et 237 de ce règlement sont supprimés.

27. L'article 238 est modifié par l'ajout au début de cette disposition de « Sous réserve de l'article 239 et de l'article 241.1, ».

28. L'article 239 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **239.** Lorsque l'aire totale de toutes les enseignes desservant un bâtiment ou un établissement excède l'aire totale maximale autorisée par le présent règlement, une enseigne autre qu'une enseigne au sol ne peut être remplacée ou modifiée qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de l'enseigne modifiée, ou de la nouvelle enseigne qui la remplace selon le cas, ne peut être supérieure au résultat de la multiplication suivante:

Aire de l'enseigne existante	X	<u>Aire totale maximale autorisée</u> Aire totale des enseignes en place
------------------------------	---	---

- 2° malgré le paragraphe 1°, l'aire de l'enseigne modifiée, ou de la nouvelle enseigne qui la remplace selon le cas, peut être supérieure à ce résultat si l'aire totale des enseignes desservant le bâtiment est réduite de la différence entre l'aire de la nouvelle enseigne et l'aire permise en vertu du paragraphe 1°;
- 3° toute enseigne ne peut être remplacée ou modifiée selon les dispositions du présent article si elle n'est pas conforme aux dispositions des articles 171 à 179. »

29. L'article 240 est modifié par l'ajout au début de cette disposition de « Sous réserve de l'article 239 et de l'article 241.1, ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 241, de l'article suivant :

« **241.1** Toute enseigne au sol dérogatoire et tout support dérogatoire aux normes fixées dans le présent règlement, qui existaient au 8 septembre 1998 et qui avaient été installés légalement avant cette date, pourront être maintenus jusqu'au 22 août 2002. D'ici cette date, malgré l'article 239, les inscriptions, messages, enseignes ou espaces vacants qu'une enseigne au sol dérogatoire comporte pourront être modifiés pour identifier le nom de tout usage ou occupant du bâtiment, le nom du bâtiment, celui de son propriétaire et l'adresse civique de l'édifice; les restrictions mentionnées à l'article 194 ne leur seront pas applicables pendant cette période, mais leur aire, calculée conformément à l'article 194, sera incluse dans l'aire totale des enseignes du bâtiment. Cependant, toute modification à une enseigne au sol dérogatoire autorisée en vertu du présent article ne doit pas avoir pour effet de modifier ou d'augmenter les dimensions d'un support dérogatoire.

À compter du 22 août 2002, toute enseigne au sol dérogatoire et tout support dérogatoire devront être enlevés, à moins d'avoir été modifiés pour se conformer à l'article 194.

241.2. Doivent être enlevés au plus tard le 22 août 2002 :

- 1° une enseigne au sol dérogatoire;
- 2° un support dérogatoire;
- 3° une enseigne au sol dérogatoire protégé par droits acquis. »

- 31.** La grille des spécifications de ce règlement est modifié par la suppression, à chacune des grilles des spécifications à l'égard des zones 1.3-2 et 1.3-7, à la rubrique « DISPOSITION PARTICULIÈRE », du chiffre « 216 ».
- 32.** La grille des spécifications de ce règlement est modifié par la suppression, à chacune des grilles des spécifications à l'égard des zones 3.1-3, 3.1-4, 3.1-5, 3.1-6, 3.1-9, 3.1-12 et 3.1-13, à la rubrique « DISPOSITION PARTICULIÈRE », du chiffre « 218.5 ».
- 33.** La grille des spécifications de ce règlement est modifié par l'insertion, à chacune des grilles des spécifications à l'égard des zones 1.2-8, 1.2-9, 1.2-10, 2.1-30, 2.2-15, 2.3-14, 2.3-15, 2.3-18, 2.3-19, 2.3-41, 2.4-9, 2.4-10, 2.4-11, 2.4-26, 2.5-15, 2.5-16, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30, 2.6-23 et 2.6-21, à la rubrique « DISPOSITION PARTICULIÈRE », du chiffre « 218.13 ».

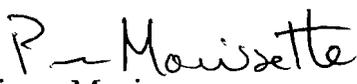
34. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

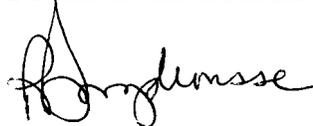
À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

Au plus tard à la réunion régulière du 8 novembre 1999, le comité exécutif doit déposer un rapport complet au conseil sur la mise en place des présentes modifications, sur les commentaires des services de la ville, sur les commentaires et doléances des citoyens et du milieu des affaires afin de faire les ajustements qui seront jugés nécessaires.

DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7*, C8***

* Les groupes d'usages C7 et C8 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Une maison de services funéraires.**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Route de l'Église	16,00	mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	9,00	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	3		
- nombre d'étages maximum:	5		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain:	3.0		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	%		
Pourcentage de l'espace d'agrément:			
Type d'entreposage:			
Angle d'éloignement en degrés:	30°		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3609 , a. 1; R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7*, C8***

* Les groupes d'usages C7 et C8 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Église	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3	
	- nombre d'étages maximum:	3	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	3.0	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	%	
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:		
Angle d'éloignement en degrés:	30°	

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3610 , a. 1; R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7*, C8***
 * Les groupes d'usages C7 et C8 ne sont pas autorisés dans un bâtiment où s'exerce un usage du groupe R10.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Église	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	4		
- nombre d'étages maximum:	6		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain:	3.0		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	100 %		
Pourcentage de l'espace d'agrément:			
Type d'entreposage:			
Angle d'éloignement en degrés:			

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3611 , a. 1; R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10 autorisé à partir du 2^{10^{me}} étage.**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5**, C7**, C8****
 * **superficie maximale de 4 400 mètres carrés.**
 ** **autorisé au 1^{er} étage seulement.**

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3	
	- nombre d'étages maximum:	5	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	55 %	
Pourcentage de l'espace d'agrément:	30 %	
Type d'entreposage:		
Angle d'éloignement en degrés:		
Densité minimale:		+ 25 logements / hectare

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:			* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:			* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:			* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:			* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:			* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C6, C7, C8**
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	2
- nombre d'étages maximum:	2
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C6, C7**
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou	

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	
	- nombre d'étages maximum:	2
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
 Pourcentage de l'espace d'agrément:
 Type d'entreposage:
 Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R3, R4, R5, R6, R8, R9, R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C4***

* autorisé au 1^{er} étage seulement et sur une superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé : **Une clinique dentaire ***

* Autorisée au 1^{er} étage seulement et sur une superficie maximale de 500 mètres carrés.

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R3	R4	R5	R6	R8	R9	R10		C1	C4		
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		6,00	6,00		
Marge de recul de l'axe	Chemin Sainte-Foy							16,00		mètres mètres		
Marge latérale	4,00	4,00	6,50	6,50	6,50	6,50	5,00 ou H/2		6,50	6,50		
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	4,00	2,00	6,50	6,50	6,50	6,50			6,50	6,50		
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	4,00	4,00	6,50	6,50	6,50	6,50			6,50	6,50		
Profondeur de la cour arrière	15,00	9,00	15,00	9,00	15,00	15,00	15,00		15,00	15,00		
Longueur d'une série d'habitations	75,00				75,00	75,00						
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30	7,30	6,00					
Pourcentage de l'espace d'agrément							30 %		30 %	30 %		

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :	3	hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	25	logements/hectare	Densité maximale :		logements/hectare
--------------------	----	-------------------	--------------------	--	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La hauteur maximale d'un bâtiment du côté nord du Chemin Sainte-Foy est de 2 étages.**

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3552 , a. 1; R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5*, C6*, C7***
 * superficie maximale de 1 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Sainte-Foy	12,00	mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	2
	- nombre d'étages maximum:	3
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain: **2.5**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

- Hauteur maximale de 2 étages du côté nord du chemin Sainte-Foy.
- Hauteur maximale de 3 étages du côté sud du chemin Sainte-Foy.

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10 à partir du 2^{ième} étage seulement.**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C7, C8**

* superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

Les 6 groupes «Commerce» sont autorisés au 1^{er} étage seulement.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un commerce d'antiquités**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Sainte-Foy	12,00	mètres
	Autoroute Henri IV	40,00	mètres
			mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	2
	- nombre d'étages maximum:	3
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	50 %

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8**
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	6,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	9,00	mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment,	2	
- nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.0	
---------------------------	------------	--

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:	- 2 étages maximum du côté nord du chemin Sainte-Foy - 3 étages maximum du côté sud du chemin Sainte-Foy
---	---

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C7, C10**
 * superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	8,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	3
	- nombre d'étages maximum:	6
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	60 %
Pourcentage de l'espace d'agrément:	
Type d'entreposage:	
Angle d'éloignement en degrés:	30°

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C22***
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Une antenne de télécommunications**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **10,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres
 mètres
 mètres
 mètres

Marge latérale minimale: **4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone **9,00** mètres ou **H/2**
 résidentielle(R) ou publique (P)

Profondeur minimale de la cour arrière: **9,00** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone **9,00** mètres ou **H/2**
 résidentielle(R)ou publique(P)

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum: **3**
 - nombre d'étages maximum: **6**
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **2.5**
 Pourcentage minimal de stationnement souterrain: **60 %**
 Pourcentage de l'espace d'agrément:
 Type d'entreposage:
 Angle d'éloignement en degrés: **30°**

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2***

* superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	10,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	3	
- nombre d'étages maximum:	6	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5	
---------------------------	------------	--

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	80 %	
--	-------------	--

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:	30°	
--------------------------------	------------	--

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> * Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article: 	<ul style="list-style-type: none"> * Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
---	---

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C4*, C5**

* superficie maximale de 200 mètres carrés.

Les usages des groupes C1, C4 et C5 ne sont autorisés qu'au 1^{er} étage seulement.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R10	C1	C4	C5								
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00								
Marge de recul de l'axe											mètres	mètres
Marge latérale	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50	0,00 ou 4,50								
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant												
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00	15,00	15,00								
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	6,00											
Pourcentage de l'espace d'agrément	30 %	30 %	30 %	30 %								

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :		
	nombre d'étages maximum :	4		hauteur maximale en mètres :	
Densité minimale :	25	logements/hectare	Densité maximale :	65	logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: **80 %**

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10 à partir du 2^{ème} étage seulement**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C6, C7**, C8, C12, C22***

* superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

** superficie maximale de 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		6,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Sainte-Foy	16,00	mètres
			mètres
			mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	2		
- nombre d'étages maximum:	3		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain: **2.5**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> * Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article: 	<ul style="list-style-type: none"> * Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
---	---

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4, C7, C8**
 * superficie maximale de 1 100 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:			mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin Saint-Louis	18,00	mètres
	Route de l'Église	16,00	mètres
			mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou	

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	2	
	- nombre d'étages maximum:	2	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	2.5	
---------------------------	------------	--

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R10**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2*, C7***

* superficie maximale de 2 000 mètres carrés.

Les usages des groupes C1, C2 et C7 ne sont autorisés qu'au 1^{er} étage seulement.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **6,00** mètres

Marge de recul de l'axe: **Route de l'Église** **16,00** mètres

mètres

mètres

mètres

Marge latérale minimale: **9,00** mètres

Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: **9,00** mètres

Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum: **4**

- nombre d'étages maximum: **6**

- hauteur minimale en mètres:

- hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **2.5**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain: **90 %**

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:

* Cour de triage article:

* Dépôt à neige article:

* Fleuve article:

* Forte pente article:

* Rivière et lac article:

* Site d'enfouissement article:

* Site d'extraction article:

* Station d'épuration article:

* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.13

AMENDEMENT

R. 3774.1 , a. 33

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **I1, I2, I3, I4, I5**
 Groupe Commerce : **C1*, C6**, C12**, C16**, C17**, C23****
 * superficie maximale de 500 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: - Un poste de pompiers*
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 - Un laboratoire aux conditions prévues au paragraphe 1° et 2° de l'article 51

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **9,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres
 mètres
 mètres

Marge latérale minimale: **4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: **4,50** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:
 - nombre d'étages maximum:
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres: **15,00**

Rapport plancher/terrain: **1.2**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage: **A**

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article: 143	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3557 , a. 1 ; R. 3608 , a. 1 ; R. 3621 , a. 14; R. 3774.1 , a. 32

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **11, 13, 14, 15, 17**
 Groupe Commerce : **C16***
 * superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: - **Un poste de pompiers***
 * **superficie maximale de 550 mètres carrés.**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres
Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
Profondeur minimale de la cour arrière:	12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	12,00	
Rapport plancher/terrain:	1.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Type d'entreposage:	"A"	
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article: 143	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 19; R. 3774.1 , a. 32

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **11, 13, 14, 15, 17**
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: - **Un poste de pompiers***
 * **superficie maximale de 550 mètres carrés.**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H

Profondeur minimale de la cour arrière:	12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	15,00	mètres ou 2H

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	15,00

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	D
---------------------	----------

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 20; R. 3774.1 , a. 32

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3774.1"



Ville de Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 12 octobre 1999, le Conseil a adopté le règlement 3774.1 qui ne contient que les éléments du Règlement 3774 qui n'ont pas été désapprouvés par la Communauté urbaine de Québec, le 28 septembre 1999, par la résolution C-99-177 de son Conseil, et qui modifie certaines dispositions du Règlement de zonage (Règlement 3501) relativement aux enseignes.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 23 novembre 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 26 novembre 1999.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 5 DÉCEMBRE 1999 ET
AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.